1952 fixant le nombre maximum des places mises aux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1952.

DECRET No 52-1336 du 13 décembre 1952 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France Coutre-mer en 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, ou garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi nº 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1952 est fixé comme suit :

٠. ١			Concours A.	Concours	В
Section	administrative .		19	7	
Section	magistrature		9	3	
Section	inspection du tra	avail	3	1	

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques;

Le ministre de la France d'outre-mer, Pierre PFLIMLIN.

> Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Léon Martinaud-Déplat.

> Le secrétaire d'Etat au budget, Jean Moreau.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Guy Petit.

Personnel

No 944-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 52-1331 du 12 décembre

1952 portant modification au décret no 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

DECRET Nº 52-1331 du 12 décembre 1952 portant modification au décret nº 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Le président du conseil des ministres, ministredes finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du munistre de la défense nationale, du mimistre de la France d'outremer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 20 mai 1932 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée active;

Vu le décret du 31 mars 1933 portant règlement du service dans l'armée (1re partie. — Discipline générale);

Vu le décret no 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des térritoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'indochine, modifié par le décret no 51-1523 du 31 décembre 1951.

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 38 du décret nº 49-1364 du 2 août 1949 est annulé et remplacé par le suivant :

«La suspension d'emploi et la révocation sont prononcée par le commandant supérieur des troupes agissant par délégation du ministre de la défense nationale, dans les conditions fixées pour les militaires non officiers commissionnés.

« Toutefois, la composition des conseils d'enquêtes sera, dans ce cas, au minimum la suivante :

« Président :

« Un officier supérieur de la gendarmerie ou à détaut d'une autre arme ou service désigné par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes).

« Membres :

« Un lieutenant ou sous-lieutenant ou adjudantchef de gendarmerie;

« Deux adjudants-chets, adjudants ou maréchaux des logis chets de gendarmerie dont un rapporteur;

« Un auxiliaire de gendarmerie de même classe ou d'une classe supérieure à celle de l'auxiliaire en cause, »

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le Ministre de la France d'Outre-Mer, Pierre Pflimlin.

> Le Ministre de la Défense nationale, R. Pleven.

Le Secrétaire d'Etat au Budget, Jean Moreau.

Restes mortels

Nº 943-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 52-1332 du 12 décembre 1952 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux relevant du ministère de la France d'outremer, des fonctionnaires des administrations métropolitaires mis à la disposition de ce département et des militaires décédés en activité de service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outremer

DECRET No 52-1332 du 12 décembre 1952 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, des tonctionnaires des administrations métropolitaines mis à la disposition de ce département et des militaires décédés en activité de service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outremer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et l'article 68 de la loi du 15 juillet 1914 prévoyant le rapatriement des corps des militaires aux frais du budget de l'Etat ou du budget qui avant le défunt à sa charge;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les conditions de passage des fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 24 juin 1931 autorisant le transport des restes mortels des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire coloniale et des membres de leur famille décédés outre-mer;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans un territoire d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le transfert dans la métropoie ou dans les territoires ou départements dont ils sont originaires des restes mortels des fonctionnaires visés aux tableaux I et II du décret no 51-510 du 5 mai 1951, des magistrats et des militaires décédés en activité de service et qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère de la détense nationale, à l'exclusion des militaires servant à titre étranger, peut être autorisé avec la participation financière du budget qui avait la charge des intéressés.

Ces dispositions sont applicables aux militaires qui sont demeurés après leur mise en réforme dans un hôpital militaire jusqu'à leur décès.

Il en est de même pour les membres de la famille de ces fonctionnaires ou militaires régulièrement autorisés à accompagner ou à rejoindre le chef de famille.

ART. 2. — Peuvent demander le transfert, dans l'ordre de priorité:

1º La conjointe ou le conjoint non séparé, non divorcé;

20 Les orphelins ou leur tuteur;

3º Le père, la mère ou la personne ayant recueilli et élevé le décédé;

40 Le frère ou la sœur;

50 Le grand-père ou la grand'mère.

ART. 3. — Les demandes de transfert doivent être tormulées moins de six mois après le décès.

Le délai ainsi prévu pour la recevabilité des demandes comptera de la date du présent décret pour les décès survenus antérieurement à cette date.

ART. 4. — Les autorisations de transfert sont accordées :

10 Lorsque le transfert s'effectue à l'intérieur du territoire où est survenu le décès ou entre territoires dépendant d'un même gouvernement général:

Soit par le gouverneur du territoire autonome ou par le gouverneur général, suivant le cas;

Soit par le général commandant supérieur;

2º Dans tous les autres cas, par le ministre de la France d'outre-mer ou le ministre de la défense nationale, suivant le budget auquel incombe la dépense

Toutefois, les décisions des gouverneurs et gouverneurs généraux ou des généraux commandants supérieurs, engageant la participation du budget de l'Etat seront soumises à l'agrément préalable du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre de la détense nationale.

ART. 5. — Les personnes autorisées, conformément aux dispositions des articles précédents, à procéder au transfert du corps des membres de leur famille décédés recevront une indemnité égale au prix qu'aurait coûté le transfert d'une personne appartenant au même groupe que le décédé, pour l'application